Galia PME 2018

FIP GALIA PME 2018
FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

NOTE SUR LA FISCALITE

La présente note fiscale est destinée aux **investisseurs personnes physiques** (ci-après «le ou les **Investisseur(s)**») du **FIP GALIA PME 2018** (ci-après « **le Fonds** ») et résume les conditions d'application des réductions et/ou exonérations d'impôts applicables aux investissements effectués dans le Fonds par les Investisseurs.

Cette note constitue un résumé des dispositions fiscales applicables aux souscripteurs personnes physiques à la date d'établissement de la présente note et est susceptible de modifications ultérieures. Les informations contenues dans la présente note sont donc susceptibles d'évoluer. En outre, cette note ne peut prétendre aborder l'intégralité des cas pouvant se présenter.

En conséquence, les Investisseurs sont invités à vérifier auprès de leurs propres conseils les conditions d'application de ces réductions et/ou exonérations d'impôts en fonction de leur situation personnelle.

Par ailleurs, le bénéfice éventuel de ces réductions et/ou exonérations d'impôts est notamment soumis au respect par le Fonds des quotas réglementaires et fiscaux applicables au Fonds tels que mentionnés dans le règlement du Fonds.

Enfin, cette note ne concerne pas les parts C dites de « carried interest ».

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Pour bénéficier des avantages fiscaux développés ci-après, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif dans les sociétés répondant aux critères d'investissement visés à l'article L. 214-31 du CMF.

1. AVANTAGES IR LIÉS À LA SOUSCRIPTION DES PARTS DU FONDS

Conformément aux dispositions du 1. du VI de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (CGI) les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts du Fonds par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France ouvrent droit à une réduction d'Impôt sur le Revenu (IR).

La base de la réduction d'impôt est constituée par les versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts du Fonds (hors droits ou frais d'entrée).

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou pour ceux liés par un PACS et soumis à une imposition commune.

Conformément aux dispositions du 1. du VI de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, la réduction d'impôt est actuellement fixée à dix-huit (18%) de la base définie ci-avant, sous réserve que le Fonds respecte son Quota Minimum Initial tel que mentionné au b) de l'article 4.1.2.1 du Règlement du Fonds. Toutefois, en cas de publication du décret visé à l'article II de l'article 74 de la loi n°2017-1837 de finances pour 2018, l'Investisseur pourrait bénéficier, selon la date de ses versements, d'une réduction d'impôt sur le revenu de 22,5 % de la base définie ci-avant, sous réserve que le Fonds respecte son Quota d'Investissement Révisé tel que mentionné dans le Règlement du Fonds.

La réduction d'impôt s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 197 du CGI.

La réduction d'impôt est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. L'Investisseur prend l'engagement de conserver les parts du jusqu'au 31 décembre de la 5ème année qui suit celle de la souscription,
2. L'Investisseur, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à imposition commune, leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédent la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt est soumise, en outre, au plafonnement des niches fiscales prévu à l'article 200-0 A du CGI lequel prévoit un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou crédits d'IR. L'avantage global desdits réductions et crédits d'IR est ainsi limité annuellement pour l'imposition des revenus 2018 à dix mille (10.000) euros par foyer fiscal.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds cesse de remplir les conditions visées par le Code Monétaire et Financier (**CMF**) ou au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de satisfaire aux conditions précisées aux points 1. et 2. ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les catégories prévues aux 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune[1].

Précisons sur le mécanisme de la réduction d'impôt dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source :

La mise en place du Prélèvement à la Source à compter du 1er janvier 2019 a un impact sur l'application de la réduction d'impôt dont bénéficient les souscripteurs du Fonds ayant investi en 2018.

En effet, l'année 2018 constitue une année de transition, dans le cadre de laquelle les revenus dits « non exceptionnels » entrant dans le champ d'application du PAS ouvriront droit à un crédit d'impôt, le Crédit d'Impôt Modernisation Recouvrement (CIMR) qui s'imputera sur l'impôt calculé dans les conditions de droit commun à l'issue du dépôt de la déclaration des revenus de l'année 2018.

La réduction d'impôt sur le revenu dont bénéficie les souscripteurs de parts du Fonds sera imputé sur l'impôt restant dû après application du CIMR (si le contribuable a déclaré des revenus exceptionnels ou n'entrant pas dans le champ du PAS).

L'excédent de la réduction d'impôt sera restitué par virement sur le compte du contribuable, lors de la liquidation du solde de d'impôt sur le revenu en septembre 2019.

2. RÉGIME FISCAL LIÉ AUX REVENUS DU FONDS

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent directement des parts de FCPR mentionnés à l'article L 214-28 du CMF, peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts (article 150-0 A du CGI).

Cette exonération s'applique aux parts du Fonds.

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III. bis du CGI, l'Investisseur personne physique, fiscalement domicilié en France, pourra :

1. être exonéré d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :
- De respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;
- Que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans ;
- De ne pas détenir, avec son conjoint et ses ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds ;

2. sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonéré de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique l'année du manquement et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2ème et 3ème catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite[2], licenciement.

Bien qu'exonérés d'IR, les gains réalisés à l'occasion du rachat ou de la cession ou la distribution d'avoirs sont soumis aux prélèvements sociaux.

3. FORMALITÉS DÉCLARATIVES

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'IR est conditionné par le fait que le contribuable produise à la demande de l'administration fiscale l'original de l'état individuel et la copie du bulletin de souscription comportant l'engagement de conservation.

Date de rédaction de la présente note fiscale : 30 septembre 2018.

---

[1] 3. du III de l'article 885-0 V bis du GCI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, sur renvoi du 3. du VI de l'article 199 terdecies-0 A

[2] Deuxième alinéa du III de l'article 163 quinquies B CGI. A toutes fins utiles, il est précisé que, conformément aux termes de l'article 10 du Règlement du Fonds, le départ à la retraite n'est pas un évènement pouvant justifier un rachat de parts du porteur concerné par la Société de Gestion